

2008/N°01

# Les récentes législations en matière pénale : *Protection ou contrôle de la société ?*

## 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> juin 2007, le texte de la plate forme pour la liberté d'expression et d'association<sup>1</sup>, signée par plus de 150 mouvements sociaux et organisations non gouvernementales, attirait l'attention sur les dérives actuelles des applications de législations récentes dans le champ pénal.

Les organisations dénoncent un climat sécuritaire. « L'activité des ONG risque d'être criminalisée. Des questions et des critiques légitimes sont considérées comme une menace. Elles entrent souvent en conflit avec le droit à la propriété ou avec l'ordre public. Chaque fois que des intérêts commerciaux sont menacés, des moyens sont rapidement mis en place pour limiter le droit à l'action sociale. L'accusation récente d'association de malfaiteurs à l'égard de Greenpeace Belgique par Electrabel constitue une évolution inquiétante. »

C'est sur base de la loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles que l'association Greenpeace est poursuivie. Cette loi permet d'assimiler à une organisation criminelle de nombreuses formes de résistances politiques et sociales.

Ainsi l'association Greenpeace est poursuivie sur base de l'article 322 du code pénale qui expose que : « Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande. »

---

<sup>1</sup> <http://www.greenpeace.org/raw/content/belgium/fr/press/reports/liberte-d-expression.pdf>

Il est pourtant évident que cet article du Code pénal n'a pas été écrit pour poursuivre judiciairement des organisations environnementales comme Greenpeace.

Il est dès lors particulièrement inquiétant qu'un juge, encouragé par Electrabel, ordonne une perquisition au siège de Greenpeace, auditionne plus de 50 membres de cette association et saisisse différents documents et du matériel informatique. L'action de Greenpeace était totalement pacifique.

Elle procédait de la liberté d'expression protégée tant par notre Constitution que par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Le fait que cette organisation soit traitée comme criminelle et non Electrabel alors que cette société produit de l'énergie avec des centrales dangereuses et polluantes et prévoit prochainement d'augmenter de plus de 20 % les prix de l'énergie payés par les ménages, démontre la mise en place d'un régime protégeant les intérêts financiers et criminalisant la contestation.

## 2.

Le 11 septembre 2001 a marqué en matière de respect des droits humains une rupture nette. Les événements du 11 septembre ont servi de prétexte à une remise en cause de nombreux principes fondamentaux de la justice pénale et de la pratique policière.

L'Etat profite du fait terroriste pour se doter de législations lui permettant en fait de réprimer toute forme de contestation politique. S'il est légitime que l'Etat garantisse la sécurité, les atteintes aux libertés collectives et individuelles que cela engendre ne le sont pas.

C'est le cas des lois sur les méthodes particulières de recherche (MPR) du 6 janvier 2003, et la loi 'réparatrice' du 27 décembre 2005, consécutive à l'annulation partielle de la première en raison de l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions. La deuxième loi a elle également fait l'objet d'une nouvelle censure à son tour par la Cour constitutionnelle.

Les méthodes particulières de recherche sont des techniques d'enquête qui dérogent au droit commun de la procédure pénale en ce qu'elles sont particulièrement discrètes et/ou utilisent la ruse.

Par ailleurs, elles peuvent être mises en place en dehors de tout fait punissable. On répertorie dans ces méthodes : l'observation, l'infiltration, le recours aux informateurs et l'analyse criminelle.

Ces lois offrent à titre d'exemple la possibilité pour le parquet d'intervenir, d'initiative et sans contrôle, dans tous les lieux privés, sauf le domicile et ses dépendances.

Cette disposition contraire à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme relative à la vie privée et familiale qui a une vision large de la notion de domicile. Cette notion a été clairement précisée par la Cour constitutionnelle dans son récent arrêt où il consacre l'interprétation large qu'il convient de réserver à la notion de domicile, en rappelant la différence entre domicile (pour lequel seul le juge d'instruction peut autoriser des mesures attentatoires à la vie privée) et les lieux privés (pour lesquels, le procureur du Roi, qui n'est pas indépendant et impartial, a également le pouvoir d'agir) en effectuant une distinction claire et en affirmant que les lieux privés ne concernent que « les remises, les hangars et les box de garage ».

En outre la loi maintient l'existence d'un dossier confidentiel auquel la défense n'a pas accès. Tant la Cour européenne des droits de l'homme que le Conseil d'Etat estiment que c'est contraire au droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la CEDH.

### 3.

Depuis le 19 décembre 2003, la Belgique comprend dans son Code pénal un nouvel article concernant les infractions terroristes. Sans grand débat, la Belgique a transposé en droit belge d'une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 18 septembre 2001.

Le nouvel article 137 du code pénale énonce de la manière suivante l'infraction terroriste « Constitue une infraction terroriste, l'infraction... qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement

une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. »

De toute évidence, cette loi viole le principe de légalité des incriminations en matière pénale, qui veut que une infraction soit clairement définie par la loi.

Cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir de la définition de l'infraction, au besoin à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Or en l'espèce les termes ne sont pas clairs et laissent place à une grande subjectivité dans le chef du juge. Qu'est ce que 'porter gravement atteinte à un pays ou une organisation internationale' ? Le manque de prévisibilité est flagrant. Les éléments intentionnels, l'intimidation grave d'une population et le caractère indu de la contrainte exercée sur les pouvoirs publics, sont encore autant de termes vagues sujets aux interprétations les plus diverses.

Il s'agit là d'un changement important en Belgique. Auparavant, des lois de ce genre étaient surtout le propre de dictatures militaires. Depuis le 11 septembre, des dispositions similaires se retrouvent dans presque tous les pays avec le même danger de les voir utilisées à l'encontre d'opposants politiques.

En effet cette loi ne punit pas seulement comme terroristes les auteurs de meurtre, de coups et blessures, de prise d'otage ou de détournement d'avion. La destruction

ou la détérioration de bâtiments ou de véhicules, le détournement de véhicules ou la perturbation de la distribution d'eau, par exemple, tombent aussi sous le coup de cette loi. Cela signifie que des dégradations survenues lors d'une manifestation pourront être considérées comme du terrorisme.

Lorsque les dockers ont manifesté en 2006 devant le Parlement européen à Strasbourg contre la directive européenne qui voulait libéraliser le travail portuaire, des incidents ont émaillé le cortège.

La loi sur les infractions terroristes permet dorénavant de qualifier leur action de délit terroriste : les dockers voulaient empêcher l'Union européenne d'approuver cette directive (« contraindre ... des pouvoirs publics ... à s'abstenir d'accomplir un acte »)

\*\*

La nouveauté ne réside pas tant dans la régression des libertés publiques insufflée par l'idéologie sécuritaire que dans le fait que cette régression soit théorisée, justifiée et organisée par les appareils traditionnels de la démocratie, et notamment par le jeu des traités internationaux et des mécanismes de la construction européenne.

Les droits fondamentaux que l'on croyait solides se trouvent aujourd'hui rongés, minés par des valeurs concurrentes et progressivement dominantes : la sécurité, mais aussi les « valeurs » issues du monde économique ou technique.

La Charte des droits fondamentaux destinée à donner le ton en matière de droits fondamentaux dans le système de l'Union européenne témoigne de cette inversion dans la hiérarchie des valeurs, où les « libertés » économiques se trouvent placées au sommet de la hiérarchie des principes.

L'objectif qu'elle se donne est limité par les nécessités du Marché commun et réduit à elles : « La Charte cherche à promouvoir un développement équilibré et durable, et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi que la liberté d'établissement. »

Cet objectif ne saurait constituer un frein à la pénalisation des sociétés, dont l'espace Shengen constitue une illustration puisqu'il privilégie la sophistication policière au détriment du pouvoir judiciaire ; la Charte ne mentionne pas non plus les libertés fondamentales comme l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires (ce qui constitue une régression même au regard de la Déclaration Universelle de 1948) ; Enfin, elle déconstruit l'universalité des droits en les subdivisant : l'expression générale : « Les humains naissent et demeurent libres et égaux » disparaît, ouvrant ainsi la voie à leur décomposition.

Les libertés proposées sont des libertés au rabais. La liberté d'aller et de venir, devient la libre circulation des personnes, formule

économique dans tous les sens du terme. Le droit de travailler y remplace le droit au travail.

#### 4. CONCLUSION

Dans ce contexte, le recul des libertés et des droits civiques dénoncé par les associations apparaît secondaire comparé aux impératifs de l'insertion dans la mondialisation.

L'homme doit s'adapter, il n'est plus titulaire de droits, mais un consommateur, un travailleur, ou un entrepreneur. Tant que les capitaux circulent librement l'essentiel est assuré et on protège le grand marché de l'assaut de ceux qui contestent l'ordre établi.

Car l'idéologie sécuritaire, la régression de libertés est le corollaire certain de la violence de l'ordre économique. On organise le retour à la fatalité sociale. Idéologie de l'Etat minimum et critères de convergence obligent, l'Etat pénal a davantage de moyens que l'Etat social.

#### BIBLIOGRAPHIE

1. Loïc WACQUANT, Punir les pauvres, le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale, éd. Agone ;
2. Manière de voir 71, Obsessions sécuritaires, octobre- novembre 2003 ;
3. Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des tribunaux de l'application des peines, Bruylant, 2007 ;
4. Politiques de sécurité : plus d'Etat pénal, moins d'Etat social ? Syllabus du colloque organisé à Bruxelles le 16.03.2007, PLN;
5. Rapport 2006 du Comité en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T) ;
6. Raf JESPERS & Axel BERNARD, Nos droits démocratiques en danger ? [www.progresslaw.net](http://www.progresslaw.net)